



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/19
20 juin 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006
Point 5 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN */

Renvoi aux mesures transitoires

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

Résumé : Par souci de convivialité, ajouter, à chaque paragraphe concerné, un renvoi à la mesure transitoire correspondante.

Introduction

1. A la lumière des questions qui nous sont régulièrement posées par les utilisateurs du RID/ADR et les contrôleurs, il apparaît qu'il n'est pas toujours facile de s'y retrouver avec le système actuel des mesures transitoires.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/19.

2. Les prescriptions ne contiennent aucune référence à la mesure transitoire dont ils font l'objet. Le cas échéant, il faut se souvenir ou supposer qu'il y a une mesure transitoire et chercher dans le chapitre 1.6 la mesure transitoire pertinente.

3. Sans remettre en question le principe d'un chapitre regroupant toutes les mesures transitoires, nous proposons d'ajouter une référence à la mesure transitoire correspondante à chaque paragraphe concerné.

Proposition

4. Ajouter, à chaque paragraphe concerné, un renvoi, sous forme de nota, à la mesure transitoire correspondante.

Exemple :

6.8.2.5.2

Les indications suivantes doivent être inscrites sur le conteneur-citerne lui-même ou sur un panneau :

- noms du propriétaire et de l'exploitant;
- capacité du réservoir ¹²⁾;
- tare ¹²⁾;
- masse maximale en charge autorisée ¹²⁾;
- pour les matières visées au 4.3.4.1.3, la désignation officielle de transport de la matière ou des matières admises au transport;
- code-citerne selon 4.3.4.1.1;

NOTA : la mesure transitoire du 1.6.4.12 traite de ce sujet.

- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC, TE et TA applicables, selon 6.8.4.

NOTA : la mesure transitoire du 1.6.4.12 traite de ce sujet.

5. Si la Réunion Commune se prononce en faveur de ce principe, la Belgique fera une proposition complète en ce sens pour la prochaine réunion.

Justification

“Convivialité d'utilisation”.
